

Commune de CHATEAUDOUBLE

Place vieille, 83300 CHATEAUDOUBLE

Tel : 04 98 10 51 35 / Fax : 04 94 85 15 49

Email : chateaudouble@wanadoo.fr



ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE CHATEAUDOUBLE (83)



C. LES AVIS EMIS SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME ARRETE LE 19/09/2017

Dates :

Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé par DCM du 30/07/1986
Révision simplifiée n°1 du POS approuvée par DCM du 14/12/2009
Révision générale du POS / élaboration du PLU prescrite par DCM du 26/02/2015
PLU arrêté par DCM du 19/09/2017
PLU approuvé par DCM du

DCM : Délibération du Conseil Municipal

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE



POULAIN URBANISME CONSEIL

223 ch du Malmont-Figanières, 2bis Les Hauts de l'Horloge, 83300 DRAGUIGNAN

Email : contact@poulain-urbanisme.com



C. Avis des personnes publiques associées et consultées sur le PLU

Date de réception de l'avis	Organisme	Avis	Observations
16/10/2017	Agence Régionale de la Santé PACA	Favorable	Non
24/10/2017	Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)	Favorable	Non
15/11/2017	Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)	Favorable	Oui
30/11/2017	Chambre d'Agriculture du Var	Favorable	Oui
14/12/2017	Communauté d'Agglomération Dracénoise	Favorable	Non
20/12/2017	Conseil Départemental du Var	Favorable	Oui
20/12/2017	Ville de Draguignan	Favorable	Non
21/12/2017	Préfet du Var	-	Oui
21/12/2017	Préfet du Var au titre de la dérogation des L.142-4 et 5 du CU	Favorable	Non
21/12/2017	Direction Générale de l'Aviation Civile	-	Oui
21/12/2017	Direction Régionale des Affaires Culturelles	-	Oui
21/12/2017	DREAL PACA	-	Oui
21/12/2017	ENEDIS	-	Oui
21/12/2017	GRT Gaz	-	Non
21/12/2017	Office National des Forêts	Favorable	Oui
21/12/2017	Société du Canal de Provence	-	Non
25/12/2017	Mission Régionale PACA (AE)	Avis tacite	Non
28/12/2017	RTE	-	Oui



OUVERT le
14 OCT. 2017
G. ROUVIER

→ AP
→ copie à M. Paulin
→ PLU

Service émetteur : DD83 Santé-Environnement

MAIRIE

83300 CHATEAUDOUBLE

Merci de rappeler impérativement la référence de ce courrier

Affaire suivie par : Laurent POUMARAT
Courriel : laurent.poumarat@ars.sante.fr

Téléphone : 04 13 55 89 31
Télécopie : 04 13 55 89 92

Réf. : DT83/SE/2017/344

Date : 12 OCT. 2017

Objet : Commune de CHATEAUDOUBLE – Arrêt du PLU.

Délibération municipale en date du 19 septembre 2017

Consultation au titre du porter à connaissance. – Dossier suivi par Estelle Borghini

V/Réf. : Votre courrier en date du 22 septembre 2017

MAIRIE de CHATEAUDOUBLE
RECU LE

16 OCT. 2017

N° 092

Dans le cadre de l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme, vous avez bien voulu demander mon avis sur le PLU arrêté par la commune de CHATEAUDOUBLE par délibération du 19 septembre 2017.

Les servitudes attachées à la protection des eaux potables (art.L1321-2 du Code de la Santé Publique) existantes actuellement sur le territoire de la commune ont bien été répertoriées dans la liste et la carte des servitudes. Seuls des périmètres de protection éloignée sont à ce jour existants (périmètre de protection éloignée des forages des MOULIERES, déclarées d'utilité publique par arrêté préfectoral du 02/11/1994).

A noter que plusieurs procédures de déclaration d'utilité publique de protection de captage sont actuellement en cours (Source et forage du Dragon à Draguignan, captage des Frayères à Chateaudouble), qui devront obligatoirement être intégrées au PLU lorsque leur arrêté préfectoral d'autorisation et de DUP sera pris.

Considérant ces remarques, je vous informe de notre avis favorable sur ce PU arrêté.

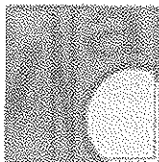
Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé PACA
par délégation,

L'ingénieur général du génie sanitaire

M. WEICHERDING Joël

OUVERT le
24 OCT 2017
G. ROUATIER

→ FC
→ copie à M^r Paulain



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Le Délégué territorial
Emmanuel ESTOUR
Dossier suivi par Patrice JADAULT
Tel. : 04.94.35.74.57
Mél : p.jadault@inao.gouv.fr
Ref. : PJ : 0710102017

La Directrice de l'INAO
à
Monsieur Le Maire
Hôtel de Ville
83300 CHATEAUDOUBLE

Objet: Elaboration du Plan Local
d'Urbanisme de la commune de
ChâteaudoUBLE.

La Valette-du-Var, le 18 octobre 2017.

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 02 octobre 2017, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme votre commune.

La commune de ChâteaudoUBLE est incluse dans l'aire géographique de l'AOC : « Huile d'olive de Provence » et dans les aires géographiques des IGP : « Agneau de Sisteron », « Var », « Méditerranée », et « Miel de Provence ».

Après étude du dossier, je vous informe toutefois que l'INAO n'a pas de remarque particulière à formuler sur le projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune de ChâteaudoUBLE, dans la mesure où il n'impacte pas les activités liées aux AOC et aux IGP.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Copie DDTM 83

La Directrice Marie GUITTARD
et par délégation
Emmanuel ESTOUR

INAO - Unité Territoriale Sud-Est

Ingénieur Technicien
Parc Tertiaire Valgosa
Bâtiment C
Avenue Alfred Kastler
83160 La Valette du Var
TEL. 0 494 359 457 / TELECOPIER : 0 494 638 943
www.inao.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service aménagement durable

Bureau territorial et aménagement
*Commission départementale de la
préservation des espaces naturels,
agricoles et forestiers (CDPENAF)*

Affaire suivie par :
Monique Laot
Téléphone 04 94 46 80 86
Fax 04 94 46 80 08
Courriel : ddtm-cdcea@var.gouv.fr

Toulon, le **15 NOV. 2017**

Le préfet
à

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
Place vieille
83300 CHATEAUDOUBLE

Objet : Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du Var du 08 novembre 2017 – Projet de Plan local d'urbanisme (PLU)

La Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), en date du 08 novembre 2017, a examiné le projet de PLU arrêté de votre commune.

La commission émet un **avis favorable** des membres présents ou représentés, sur le projet tel que présenté, sous réserves :

- de souligner les notions d'activité forestière en zone N,
- de rectifier le zonage du relief des Pranes pour un reclassement en zone A,
- de cadrer l'emprise au sol des piscines,
- de prescrire la réalisation de haies anti-dérives,

En ce qui concerne le changement de destination, les membres de la CDPENAF soulignent la nécessaire compatibilité de la future destination du Logis du Porre avec l'activité agricole située à proximité.

Pour le Préfet et par délégation,


Le directeur départemental adjoint
des Territoires et de la Mer
Vincent CHÉRY

1 → FC copie à M. Poudou
2 dossier PLU




OUVERT le
29 NOV. 2017
G. ROUVIER

Draguignan, le 22 Novembre 2017

Monsieur Le Maire
Georges ROUVIER
Hôtel de ville

83 300 CHATEAUBOULE
MAIRIE de CHATEAUBOULE
RECU LE

30 NOV. 2017
N° 430

Service : Foncier Aménagement Territoires
Dossier suivi par : Emmanuelle LAN
Nos Réf : AR/EA/FA/EL/MA
Visa Responsable de service : 
Visa Direction :

**Objet : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme – Projet de PLU arrêté
Avis de la Chambre d'Agriculture du Var
Lettre R +AR**

Monsieur le Maire,

Personne publique autre que l'Etat, associée à l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme, la Chambre Départementale d'Agriculture du Var (CDA83) a été rendue destinataire de votre projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté par délibération du Conseil Municipal du 19 Septembre 2017.

Le dossier complet nous ayant été adressé le 25 Septembre 2017, c'est à partir de cette date de réception, ainsi que l'atteste le timbre d'enregistrement de notre Compagnie Consulaire, que nous avons fait courir les trois mois réglementaires nous étant impartis pour vous adresser notre avis.

D'une manière générale, nous vous rappelons que la « Charte pour une reconnaissance et une gestion durable des territoires départementaux à vocation agricole » (dite Charte Foncière dans la suite du document), signée le 20 juin 2005 et réactualisée le 15 juin 2015 entre les principales institutions départementales, sert à ce titre de document de référence pour l'élaboration de tous les documents d'urbanisme.

En préambule, nous tenions à saluer le travail de concertation qui a eu lieu tout au long de la procédure d'élaboration de votre PLU avec la profession agricole contribuant ainsi à une meilleure prise en compte des enjeux agricoles ainsi que des projets de la profession.

Le dossier, en l'état où il nous a été transmis, appelle **de notre part des observations.**

Siège Social
11, rue Pierre Clément - CS 40203
83006 DRAGUIGNAN Cedex
Tél. : 04 94 50 54 50
Fax : 04 94 50 54 51
Mél : contact@var.chambagri.fr

Antenne de VIDAUBAN
70, avenue du Président Wilson
83550 VIDAUBAN
Tél. : 04 94 99 74 00
Fax : 04 94 99 73 99
Mél : vidauban@var.chambagri.fr

Antenne de HYERES
727, avenue Alfred Décugis
83400 HYERES
Tél. : 04 94 12 32 82
Fax : 04 94 12 32 80
Mél : hyeres@var.chambagri.fr

www.ca83.fr



Le rapport de présentation

Le volet agricole du diagnostic reprend les données du RGA 2000 en raison de la confidentialité des données statistiques du RGA 2010, ainsi que les données du Plan d'Occupation Pastorale Intercommunale réalisé sur la CAD.

La carte de l'occupation agricole des sols située en page 171 du rapport de présentation est basée sur des données Corin Land Cover. Cette donnée traite de l'occupation du sol à l'échelle 1/100 000°, elle est donc peu adaptée à l'utilisation sur un niveau géographique fin comme celui de la commune. Elle manque de précision et ne nous permet pas de connaître les informations précises sur le Mode d'Occupation du Sol (localisation cartographique des différentes productions à l'échelle parcellaire). Pour rappel, et comme évoqué en réunion des Personnes Publiques Associées, la CAD a élaboré un diagnostic spatial agricole à l'échelle du SCOT qu'il conviendrait de reprendre pour une meilleure lisibilité de l'occupation agricole des sols.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Votre PADD s'articule autour de deux orientations comportant plusieurs axes dont le développement de l'activité agricole.

Globalement toutes les composantes de l'agriculture sont prises en compte dans votre projet.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Votre projet de PLU comporte une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur les zones AUA et AUB de votre document d'urbanisme. **Nous saluons le fait que les continuités agricoles aient bien été prises en compte et protégées au regard des futures constructions du secteur.**

La traduction règlementaire du projet de PLU

Concernant la zone A

La zone A reprend en grande partie la suggestion de règlement annexée à la Charte Foncière du Var.

Concernant les annexes, afin de limiter le mitage et la consommation d'espaces agricoles, une emprise au sol pour les piscines et plages est à définir.

Par ailleurs, en page 45, en limite d'une zone agricole ou naturelle cultivée ou pâturée, il est « recommandé la mise en œuvre d'une haie végétale qui aura un rôle anti-dérive ». Plutôt qu'une recommandation, il est important de prescrire ce type d'aménagement afin de limiter les conflits de voisinage et d'usage entre l'habitation d'un particulier et les parcelles agricoles avoisinantes.

Enfin, dans les annexes au règlement de la zone A, nous souhaitons que soit reprise la définition de l'exploitation agricole dans son intégralité, comme annexé à la suggestion du règlement de la zone A que vous trouverez sur le lien



suivant : <http://www.paca.chambres-agriculture.fr/la-chambre-dagriculture-du-var/vous-etes-une-collectivite/boite-a-outils/mallette-du-foncier-agricole/>.

Les documents graphiques et l'affectation des sols

Concernant le gain d'espaces agricoles

Le PLU compte 281,29 ha de zone agricole contre 237,12 ha au POS, soit une augmentation de 44 ha. Cette augmentation concerne le reclassement de zones urbaines, zones à urbaniser ou zones naturelles exploitées. Il concerne également la prise en compte de projets d'exploitants sur le territoire. Nous saluons ce reclassement qui représente à la fois une reconnaissance de l'activité agricole en place ce qui permettra également le développement de nouvelles surfaces agricoles dans les secteurs à potentiel.

Néanmoins, nous avons remarqué qu'il subsiste un secteur apparemment exploité qui n'a pas été classé en zone A, au lieu-dit les Pranes. Il s'agit de reconnaître l'activité agricole présente sur ce secteur, nous souhaitons donc que les parcelles exploitées soient classées en zone agricole.

Concernant la perte d'espaces agricoles

Votre projet prévoit la réduction de 5 163 m² de zone agricole (NC) au profit d'une zone UB pour permettre de « fermer le quartier Pré de la Tour ». A notre sens, au regard des besoins de développement de la commune de Châteaudoable et des efforts que vous avez consentis pour resserrer l'urbanisation autour de l'existant, nous n'émettons pas de remarques sur ce secteur.

Par ailleurs, votre projet prévoit également la création d'un STECAL Ne lié à la station d'épuration. Ce secteur englobe deux parcelles au Nord (parcelles 574 et 578) en contact direct avec une exploitation agricole. Compte tenu des besoins à venir de développement de la STEP (extensions, aménagements liés au risque inondation,...) nous n'émettons pas de réserve sur ce secteur. Cependant, nous demandons qu'une attention particulière soit portée à l'exploitant et à l'activité en place concernant d'éventuels impacts liés à ces futurs travaux.

Concernant les Emplacements réservés

La zone A est concernée par plusieurs *emplacements réservés*. Il s'agit principalement d'élargissement de voies. Nous souhaitons que l'emprise de ces emplacements réservés soit approchée au maximum des voiries existantes et que les agriculteurs impactés soient associés tout au long de la réalisation des travaux afin de prendre en compte les impacts engendrés par ces derniers sur leur activité.

Concernant les changements de destination



Votre PLU identifie un bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour le développement soit d'équipement collectif type ERP soit de commerce et d'artisanat de proximité. En page 380 du rapport de présentation, il est indiqué que le projet sera une reconversion, soit pour un usage d'artisanat, soit pour un usage d'établissement recevant du public type école Montessori.

A notre sens, il est nécessaire de mieux encadrer les futures vocations dans le règlement afin de veiller à la compatibilité avec l'activité agricole en place. Par ailleurs, si la future destination concerne un ERP pouvant recevoir du public dit « sensible » (enfants), il est demandé que vous vous référiez au Règlement Sanitaire Départemental pour respecter les distances entre ce type de bâtiment et un bâtiment d'élevage.

Enfin, compte tenu de la proximité de ce bâtiment avec la zone agricole, une disposition visant à limiter les conflits de voisinage et d'usage entre la future occupation du site et les parcelles agricoles avoisinantes est à introduire. Ainsi, il est demandé de prévoir des mesures de protection physique en bordure de parcelle agricole. Par mesure de protection est entendue haie anti dérive implantée sur une zone d'une largeur minimum de 5 mètres. Cette disposition fait suite à l'arrêté préfectoral du 15 Mars 2017 qui fixe des dispositions en application de l'article L253-7-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Pour toutes ces raisons, nous attirons votre attention sur le fait que ce type d'établissement risque de fragiliser à terme l'exploitation agricole dont dépend le bâtiment.

En conclusion, la Chambre Départementale d'Agriculture du Var émet un **avis favorable sur le PLU arrêté, sous réserve :**

- De compléter les éléments du diagnostic,
- De modifier le règlement de la zone agricole,
- De la mise en cohérence du zonage et de l'existant sur le secteur situé au lieu-dit Les Pranes,
- De veiller à la compatibilité entre le changement de destination du bâtiment identifié en zone A et l'activité agricole en place.

Les observations que nous formulons ici, le sont au nom des intérêts généraux de la Profession agricole et de l'Agriculture que nous avons pour mission de représenter et de défendre pour répondre aux objectifs de développement durable de cette activité économique.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sincères salutations.

Alain BACCINO

Président de la Chambre d'Agriculture du Var

C_2017_206

Département du Var
Arrondissement de Draguignan



EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU JEUDI 14 DÉCEMBRE 2017

L'an deux mille dix sept, le quatorze décembre à dix-huit heures, le Conseil d'agglomération, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier AUDIBERT-TROIN, Président.

Direction Générale des Services
Gestion des Assemblées
Aménagement Economique et
Urbain

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
66	66	59

PRÉSENTS :

Olivier AUDIBERT-TROIN, Claude PIANETTI, Claude ALEMAGNA, Alain PARLANTI, Liliane BOYER, Valérie MARCY, Gérald PIERRUGUES, Gilbert GALLIANO, Hugues MARTIN, Daniel MARIA, Nicole FANELLI, Richard STRAMBIO, Christian TAILLANDIER, Georges ROUVIER, Serge BALDECCHI, Christophe CARRIERE, Frédéric MARCEL, Jean-Noël PERRIMOND, André GAYMARD, Jacques GÉRARD, Claude MARIN, Franck AMBROSINO, Anne-Marie AMOROSO, Jutta AUGUIN, Alain CAYMARIS, Christine CHALOT-FOURNET, Bernard CHARDES, Guy DEMARTINI, Brigitte DUBOUIS, Francine FIORINI, Sylvie FRANCIN, Nathalie GONZALES, Malika GUELLATI, Yves LE POULAIN, Grégory LOEW, Fabrice MAGAUD, André MENET, Jacques MICHEL, Jean-Pierre MOMBAZET, Christine NICCOLETTI, Michèle PELASSY, Thierry PESCE, Christine PREMOSELLI, Régis ROUX, Thierry RUDNIK, Jean-Daniel SANTONI, Sylvain SENES, Alain VIGIER

Objet de la délibération:
Châteaudouble - Plan Local d'Urbanisme - Avis de la Communauté d'Agglomération Dracénoise (Personne Publique Associée)

REPRÉSENTÉ(S) :

Jacques LECOINTE pouvoir à Alain CAYMARIS, Raymond GRAS pouvoir à Daniel MARIA, Yves BACQUET pouvoir à Georges ROUVIER, Sophie DUFOUR pouvoir à Richard STRAMBIO, Stéphan CERET pouvoir à Sylvie FRANCIN, Anne-Marie COLOMBANI pouvoir à Jean-Daniel SANTONI, Marie-Christine GUIOL pouvoir à Olivier AUDIBERT-TROIN, Alain HAINAUT pouvoir à Christine PREMOSELLI, Mathilde KOUJI-DECOURT pouvoir à Alain VIGIER, Françoise LEGRAIEN pouvoir à Liliane BOYER, Florence LEROUX pouvoir à Frédéric MARCEL

ABSENT(S) :

Bernard CHILINI, Alain BOUCHER, Gilbert BOUZEREAU, Caroline COLLOMBAT, Sandrine MARY-BOUZEREAU, Laure REIG, Valéria VECCHIO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Grégory LOEW

RAPPORTEUR : Monsieur Hugues MARTIN

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Châteaudouble a été prescrit par délibération du Conseil municipal en date du 26 février 2015.

Le projet de PLU a été arrêté par délibération du Conseil municipal le 19 septembre 2017.

Conformément à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, le projet de PLU arrêté est soumis pour avis aux personnes publiques associées (PPA) qui doivent statuer dans le délai de trois mois à compter de la réception des pièces du dossier. A défaut, l'avis est réputé favorable.

La Communauté d'Agglomération Dracénoise a reçu le projet de PLU arrêté le 22 septembre 2017.

Elle rend son avis en qualité :

- d'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) porteur du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT),
- d'Autorité Organisatrice des Mobilités (AOM),
- d'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) chargé de la mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat (PLH).

Cet avis s'organise en deux parties :

- compatibilité du projet de PLU avec les compétences obligatoires de la Communauté d'Agglomération Dracénoise,
- compatibilité du projet de PLU avec les autres compétences de la Communauté d'Agglomération Dracénoise.

I) Compatibilité du projet de PLU avec les compétences obligatoires portées par la Communauté d'Agglomération Dracénoise

A) Développement économique :

1. Développement économique et touristique :

Le projet de PLU de la commune de Châteaudouble poursuit à travers son projet d'aménagement et de développement durables un objectif de développement économique mesuré, par le confortement de la centralité villageoise ou encore le soutien à l'activité agricole.

En outre, il ne s'oppose pas à la création de commerces ou services dans le cœur du village.

2. Tourisme :

Le projet de PLU de la commune de Châteaudouble entend promouvoir le paysage et le patrimoine communal, comme une composante essentielle du développement touristique et économique.

B) Aménagement de l'espace communautaire :

1. SCoT :

La Communauté d'Agglomération Dracénoise est consultée en qualité d'EPCI en charge de l'élaboration du SCoT.

Les PLU doivent s'inscrire dans un rapport de compatibilité avec le SCoT de la Dracénie en cours d'élaboration.

Le projet de PLU de Châteaudouble est en cohérence avec les premières orientations du SCoT en cours d'élaboration et notamment :

- une croissance démographique estimée à 1,5% par an, ce qui est légèrement supérieur, mais pas incompatible avec la prévision identifiée dans le SCoT,
- la volonté de la commune de s'inscrire dans les grandes ambitions portées par le SCoT avec comme objectif :
 - le confortement de la centralité villageoise et ses fonctions essentielles (logement, services, commerces), tout en préservant le cadre paysager et patrimonial,
 - la valorisation du territoire dans toutes ses composantes, pour engager un développement urbain, touristique et agricole à l'échelle de la commune dans l'armature urbaine de l'agglomération.

2. Transport :

Sur la compétence transport, la Communauté d'Agglomération Dracénoise est consultée en sa qualité d'AOM.

Le projet de développement de la commune a pour objectif de renforcer l'attractivité du centre-village, desservi par le réseau de bus à la demande (tout comme le hameau de Rebouillon), ce qui permettra de créer les conditions d'une meilleure utilisation des transports collectifs.

Concernant les déplacements doux, le PLU traduit la volonté d'un développement des itinéraires cyclo-touristiques par la réalisation d'aménagements légers permettant de relier le centre-village à Rebouillon puis à Draguignan au sud (prolongement de la « vigne à vélo »). A cet effet, il serait opportun de retranscrire cette volonté commune de la municipalité et de l'agglomération en indiquant son tracé de principe dans le cadre de l'orientation d'aménagement et de programmation dédiée aux modes doux sur la commune.

C) Équilibre social de l'habitat :

La Communauté d'Agglomération Dracénoise est consultée en sa qualité d'établissement chargé du PLH en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 et prorogé jusqu'au 31 décembre 2018.

Le projet de PLU entend favoriser la mixité sociale notamment en imposant au sein des secteurs soumis à orientation d'aménagement et de programmation un objectif de réalisation de 4 logements locatifs sociaux.

II) Compatibilité du projet de PLU avec les autres compétences portées par la Communauté d'Agglomération Dracénoise

Concernant les autres compétences de la Communauté d'Agglomération, il est retenu les éléments suivants :

A. Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

Le projet de PLU est cohérent avec l'ambition environnementale de l'Agglomération.

Il propose un zonage cohérent avec les différentes prescriptions environnementales de portée supérieure sur le territoire (Natura 2000, Arrêté de Biotope...), y compris la trame verte et bleue qui s'esquisse dans le SCoT en cours d'élaboration.

B. Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs :

Pour les compétences Culture et Sports, le PLU ne s'oppose en rien à la mise en œuvre de ces dernières.

C. Gestion de l'eau, des inondations et des risques majeurs :

Le projet de PLU ne s'oppose pas à la mise en œuvre de cette compétence.

En ce sens il prend en compte et reporte dans le règlement du PLU les principaux éléments liés à la connaissance du risque sur le territoire communal (reprise du zonage du PPRI, recommandations pour la réalisation d'études géotechniques dans les secteurs à risques...).

En conclusion :

Le projet de PLU de Châteaudouble présente dans l'ensemble un projet d'aménagement et de développement cohérent dans l'arc nord de l'Agglomération, axé principalement sur :

- le maintien et le renforcement de l'attractivité du village afin de pérenniser les activités et services,
- la valorisation du territoire dans ses composantes environnementales, agricoles, paysagères et patrimoniales, en tant qu'atouts majeurs en vue d'un développement maîtrisé et cohérent.

En conséquence et vu l'avis favorable de la commission Urbanisme et droits des sols réunie le 28 novembre 2017, il est demandé au conseil d'agglomération de bien vouloir :

- émettre un avis favorable sur le projet de PLU de la commune de Châteaudouble.

Le Conseil d'agglomération, après en avoir délibéré A L'UNANIMITE, décide d'adopter cette délibération.





LE DÉPARTEMENT

OUVERT le

20 DEC. 2017

G. ROUVIER

→ copie à M. Paulain
Dossier PLU

Le Président

Monsieur Georges ROUVIER
Mairie de Châteaudouble
Hôtel de Ville
83300 CHATEAUDOUBLE

Affaire suivie par : Barbara BRIDOUX
Pôle Dracénie Verdon
Tél : 04 83 95 81 07
Nos réf : D17-04808-VAR
Vos réf : Votre courrier du 22 septembre 2017

Toulon, le 14 DEC. 2017

Objet : Avis du Département sur le Plan Local d'Urbanisme arrêté - Châteaudouble

Monsieur le Maire,

Par courrier ci-dessus référencé, vous avez sollicité l'avis du Département sur votre plan local d'urbanisme, arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 19 septembre 2017.

Les orientations retenues confortent la centralité villageoise, avec pour objectifs principaux la préservation d'une forte identité historique et la structuration de l'enveloppe agglomérée aux abords du village, dans le respect des nombreux enjeux relevés, comme le patrimoine paysager et écologique, la vitalité de l'agriculture ou la gestion du pluvial.

Par ailleurs, l'identification des besoins en matière d'habitat et de développement économique, touristique et sylvicole notamment, participent également à une dynamique de valorisation du territoire communal, toutes orientations qui rejoignent les préoccupations départementales.

Pour compléter cet avis, je vous prie de bien vouloir noter qu'une légère erreur matérielle apparaît dans la liste des emplacements réservés, concernant l'ER n° 8 au bénéfice du Conseil Départemental, il sera nécessaire de corriger la largeur de la plate-forme de la RD 51 qui est de 7 mètres et non de 8 mètres.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Marc GIRAUD





VILLE DE DRAGUIGNAN

Draguignan, le

14 DEC. 2017

L'adjointe à l'urbanisme

à

Monsieur Le Maire

OUVERT le

20 DEC. 2017

G. ROTIVIER

→ copie à Mr Rudauch

Service urbanisme

Affaire suivie par Sylvie autiero/ c Nicolas Démule

☎ 04.94.60.31.98

✉ sylvie.autiero@ville-draguignan.fr ou sylvie.autiero.dgg@gmail.com

LRAR - Ref = 0259

Objet : **Arrêt du PLU de Châteaudouble – consultation des Personnes Publiques Associées**

Monsieur Le Maire,

Par courrier reçu le 3 octobre 2017, vous avez adressé à la Commune le dossier d'arrêt du PLU de Châteaudouble pour avis conformément à l'article L.153-17 du code de l'Urbanisme.

Je vous adresse par courrier l'avis rendu par la Commune lors du Conseil Municipal du 28 novembre 2017.

Je vous prie de croire, Monsieur Le Maire, en l'expression de mes salutations distinguées.



Pour Le Maire

L'adjointe à l'urbanisme

Sylvie FRANCIN

Ville de Draguignan
28 rue Georges Cisson - BP 19
83001 Draguignan Cedex

Tél. : 04 94 60 31 33
Fax : 04 94 47 18 87

mairie@ville-draguignan.fr
www.ville-draguignan.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE



VILLE DE DRAGUIGNAN

N°2017-161

Membres		
Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Votants
39	39	33

**AVIS SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE CHÂTEAUDOUBLE
ARRÊTÉ LE 19 SEPTEMBRE 2017**

Mairie de Draguignan

**EXTRAIT des Registres des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de Draguignan**

Séance du 28 novembre 2017

L'An deux mille dix sept et le 28 novembre à 18h00, le CONSEIL MUNICIPAL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Richard STRAMBIO Maire.

PRESENTS :

RICHARD STRAMBIO, CHRISTINE PREMOSELLI, SYLVIE FRANCN, BRIGITTE DUBOIS, ALAIN HAINAUT, CHRISTINE NICCOLETTI, FRANCOIS GIBAUD, STEPHAN CERET, SOPHIE DUFOUR, JEAN-YVES FORT, GREGORY LOEW, DANIELLE ADOUX COPIN, GUY DEMARTINI, ALAIN VIGIER, FRANCOISE JOSSET, BRUNO SCRIVO, SYLVIANE NERVI-SITA, SYLVIE FAYE, ERIC FERRIER, RICHARD TYLINSKI, FREDERIC MARCEL, MATHILDE KOUJI-DECOURT, HUGUES BONNET, JEAN-JACQUES LION, ANNE-MARIE COLOMBANI, JEAN-DANIEL SANTONI, MARIE-CHRISTINE GUIOL, ALAIN MACKE

PROCURATIONS :

FLORENCE LEROUX à DANIELLE ADOUX COPIN, MARTINE ZERBONE à SYLVIE FAYE, JENNIFER PAILLAUX à FRANCOISE JOSSET, OLIVIER AUDIBERT-TROIN à JEAN-DANIEL SANTONI, AUDREY GIUNCHIGLIA à MARIE-CHRISTINE GUIOL

ABSENTS :

GILBERT BOUZEREAU, MARC GUILLAUME, SANDRINE MARY-BOUZEREAU, MARIE-PAULE DAHOT, VALERIA VECCHIO, MARIE-FRANCE PASSAVANT

Secrétaire de Séance : MATHILDE KOUJI-DECOURT

Publié le : ~ 6 DEC. 2017

RAPPORTEUR : SYLVIE FRANCCIN

Le Conseil Municipal de Châteaudouble a arrêté son projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération en date du 19 septembre 2017.

Le PLU arrêté est soumis pour avis à la commune de Draguignan.

Considérant que les espaces en interface avec notre commune (linéaire d'environ 2 kilomètres) sont classifiés pour l'essentiel en zones naturelles ou agricoles en cohérence avec le caractère des espaces contigus situés sur le territoire de Draguignan ;

Considérant l'orientation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de Châteaudouble sur le développement des déplacements doux, voire la réouverture de la RD 955, dans les gorges de Châteaudouble dans le respect du site (aménagement légers) ;

Considérant l'orientation du PADD de Draguignan sur la mise en place de grands itinéraires de modes doux vers les territoires voisins ;

Considérant le projet de PLU de la commune de Châteaudouble composé du rapport de présentation, du PADD, des Orientations d'Aménagement Programmatiques (OAP), du règlement (pièces écrites et graphiques) et de ses annexes, ces documents étant mis à disposition des conseillers municipaux au service urbanisme de la commune de Draguignan ;

Considérant que conformément à l'article L. 153-17 du Code de l'urbanisme, le projet de PLU de la commune de Châteaudouble a été transmis à la commune de Draguignan et reçu le 3 octobre 2017, et que celle-ci dispose d'un délai de trois mois pour donner son avis en tant que personne publique associée ;

Considérant que le projet de PLU de la commune de Châteaudouble est compatible avec le projet de PLU de la commune de Draguignan ;

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir émettre un avis sur le projet de PLU de la commune de Châteaudouble tel qu'il a été arrêté par délibération du Conseil Municipal de Châteaudouble le 19 septembre 2017.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède,
À L'UNANIMITÉ

- émet un avis favorable sur le projet de PLU de la commune de Châteaudouble tel qu'il a été arrêté par délibération du Conseil Municipal de Châteaudouble le 19 septembre 2017.

Fait à Draguignan, le 28 novembre 2017

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération,

Richard STRAMBIO


Maire de Draguignan



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Draguignan, le 19 décembre 2017

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Le sous-préfet de Draguignan

à

Service territorial Est-Var

Affaire suivie par :

François DUFOND

Téléphone 04 89 96 43 80

Fax 04 94 70 00 39

Courriel : francois.dufond@var.gouv.fr

Monsieur le Maire

Hôtel de ville

Place Vieille

83300 - CHATEAUDOUBLE

LRAR :

Objet : Commune de CHATEAUDOUBLE - Projet de PLU arrêté – Demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT approuvé

Référence : Courrier de la demande de dérogation du 21 septembre 2017

Copie à : STEV/Chrono – STEV/BA – SAD/BTA – Sous-préfecture Draguignan – Préfecture/DCL/BCLI

Par courrier en date du 21 septembre 2017, reçu en préfecture le 25 septembre 2017, vous m'avez demandé de statuer, dans le cadre de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU), sur les demandes de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé.

Conformément aux dispositions transitoires énoncées au IV de l'article 129 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, dite loi ALUR, il est statué à ces demandes dans le cadre des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme dont les dispositions sont applicables à la procédure susvisée en ce qu'elle a été prescrite après le 26 mars 2014.

Ma décision intervient dès lors :

- après l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie le 8 novembre 2017 ;
- après l'avis réputé favorable de la communauté d'agglomération dracénoise (CAD), établissement public porteur du SCoT en cours d'élaboration ;
- après avoir examiné, à la vue du dossier présenté et au regard des parties actuellement urbanisées (PAU), si l'urbanisation envisagée répond ou pas aux conditions cumulatives posées par l'article L.142-5 du code de l'urbanisme :
 - ne pas nuire à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;
 - ne pas conduire à une consommation excessive de l'espace ;
 - ne pas générer d'impact excessif sur les flux de déplacements ;
 - ne pas nuire à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon

Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr

www.var.gouv.fr

En conséquence, je vous informe que j'accorde les dérogations sollicitées au titre des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme.

À toutes fins utiles, je vous rappelle que le dossier de PLU soumis à enquête publique devra inclure le présent courrier en application du 1^{er} alinéa de l'article R.123-8 du code de l'environnement.

C.L.P
—

Philippe PORTAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service territorial Est Var
Bureau aménagement

Affaire suivie par :
Francis DAUPHINOT
Téléphone 04 89 96 43 86
Courriel : francis.dauphinot@var.gouv.fr

Draguignan, le 19 décembre 2017

Le sous préfet de Draguignan

à

**Monsieur le Maire
Hôtel de ville
Place vieille
83 300 CHATEAUDOUBLE**

Objet : Commune de Chateaudouble – avis de l'État sur le projet de PLU arrêté

Référence : délibération du conseil municipal du 19 septembre 2017

Pièces jointes : courriers ARS / DGAC / DREAL UT / ENEDIS / GRT Gaz / UDAP / INAO / ONF / SCP

Copie à : SAD/BTA – SAD/BU – STEV/chrono – STEV/BA – SEMA – Sous Préfecture Draguignan –
Préfecture/DCL/BCLI

Par délibération du 19 septembre 2017, le conseil municipal a arrêté le projet de PLU. Les pièces du dossier, ainsi qu'une version dématérialisée, ont été transmises et enregistrées en préfecture le 20 septembre 2017.

Les documents de présentation du projet de PLU permettent d'appréhender les atouts et la richesse environnementale du territoire communal et d'identifier les enjeux fondamentaux à prendre en compte pour un développement équilibré de la commune. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) détermine les orientations générales retenues pour le développement de la commune avec les objectifs qui en découlent :

Orientation n°1 : conforter la centralité villageoise

- protéger le patrimoine bâti et paysager dans le village et sur ses abords immédiats
- conforter le parc d'équipements collectifs
- poursuivre la politique de maintien des commerces, artisans, services et logements dans le village
- poursuivre la politique de valorisation des déplacements et d'amélioration du stationnement

Orientation n°2 : valoriser le territoire en tenant compte de ses nombreux atouts

- prendre en compte les besoins en matière d'habitat en dehors du village
- développer une activité économique respectueuse de l'environnement
- préserver le patrimoine écologique

Je tiens à souligner la bonne collaboration qui s'est tenue tout au long du processus d'élaboration et de mise au point de votre projet de PLU avec les services de la DDTM.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Vous voudrez bien trouver, ci-après, par thématique, les observations sur ce projet de PLU, certaines étant susceptibles de remettre en cause la légalité du document.

COMPATIBILITE AVEC LES LOIS GRENELLE

Au titre des lois Grenelle, le PLU comporte une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des objectifs de modération de la consommation spatiale et de lutte contre l'étalement urbain. Ces éléments mis en évidence dans le diagnostic communal sont traduits dans le PADD au-travers d'enjeux majeurs. Il comporte également un inventaire des capacités de stationnement des véhicules.

Les volets « diminution des obligations de déplacements » et « transport informatique de la communication » sont également abordés dans le diagnostic. Ces thématiques (tout comme les continuités écologiques ou la prise en compte des risques) qui dépassent les limites communales nécessitent un travail collaboratif dans le cadre général des travaux du SCoT afin de trouver un levier et rechercher une nécessaire complémentarité.

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Plusieurs OAP sont prévues, au sein d'un même document, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), certaines de types thématiques (3) et d'autres sectorielles (2). Pour des raisons de lisibilité et de compréhension, il est conseillé d'individualiser chacune des OAP. Le contenu minimum obligatoire est défini à l'article R151-8 du code de l'urbanisme.

Celles sectorielles des zones AU qui définissent des conditions d'aménagement gagneraient en lisibilité en comportant un schéma d'aménagement d'ensemble encadrant mieux les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur d'un format optimisé (A4).

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

⇒ **eaux usées**

L'assainissement des eaux usées est assuré par 2 stations d'épurations (STEP) dont l'une est à vocation intercommunale de Montferrat – Chateaudouble pour le village et l'autre communale pour le hameau de Rebouillon. Cette dernière est dimensionnée pour 125 équivalent habitants (EH) et a été partiellement détruite lors des inondations de 2010. Elle a fait l'objet d'une réhabilitation malgré les risques encourus de par sa position en zone inondable avec potentiellement de forts courants pouvant entraîner sa destruction (cf avis déjà émis).

Cette STEP est actuellement en situation de performance non conforme depuis 3 années consécutives. Un constat de pollution a également été établi par l'ONEMA (aujourd'hui Agence française de biodiversité, AFB). Dans l'hypothèse où ces pollutions persisteraient, celles-ci sont susceptibles d'engendrer la déclaration de non conformité et, par voie de conséquence, l'obligation pour la commune d'une reconstruction dans un avenir proche.

⇒ **rejets d'eaux pluviales**

Le règlement a intégré la doctrine MISEN relative au rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol de la nomenclature eau (rubrique 2.1.5.0, article R214-1 du code de l'environnement).

Pour les projets non concernés par une procédure au titre de la législation sur l'eau, afin de limiter le ruissellement et participer à la limitation des pics de crues, il conviendrait de prévoir l'obligation de créer des ouvrages de compensation d'une capacité minimale de 100 l/m² imperméabilisé.

PRISE EN COMPTE DES RISQUES

Le recensement des risques a été fait de manière satisfaisante. Cependant la mise en adéquation entre le projet de PLU et le risque feu de forêt appelle un certain nombre de remarques.

Le rapport de présentation doit être complété en précisant le niveau d'équipements en matière de défense contre les incendies (la base de données du SDIS – REMOCRA – pourra utilement être exploitée), en particulier au droit des secteurs urbanisés ou à urbaniser ou situés aux zones de contact avec les boisements.

D'une manière générale, des dispositions concrètes (voirie avec une largeur suffisante, retournements, réseaux incendie avec des poteaux ou réserves aux caractéristiques suffisantes : débit et pression dans un périmètre adapté) sont à étudier en liaison avec le SDIS et à mettre en œuvre pour minimiser le risque et se doter de moyens adaptés aux caractéristiques et aux spécificités du territoire, avec une retranscription au PLU (emplacements réservés, évolutions éventuelles de U en AU pour certains secteurs ...). Des précisions sont à apporter.

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) approuvé le 8 février 2017 est cité au titre des prescriptions générales du règlement du projet de PLU. Il est recommandé d'annexer le document au PLU (cf titre 1 – chapitre 7 du règlement).

DIVERS

- L'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 8 novembre 2017 est à prendre en compte.

- Le PAPI Argens a été labellisé le 7 juillet 2016 par la commission nationale mixte inondation (CMI) au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer (MEEM). Un complément est à apporter au règlement (chapitre T1-6.1).

- Le plan de gestion du risque inondation (PGRI) et la doctrine de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) qui sont de même niveau que le SDAGE et ses déclinaisons sont à ajouter au règlement (chapitre T1-2).

- Les données graphiques sont constituées exclusivement de fichiers « .pdf ». A ce stade, les données livrées ne permettent que de visualiser le document mais pas de les utiliser dans un outil SIG, voire de les exploiter ou les imprimer autrement que sur format limité. Elles ne semblent donc pas suivre les recommandations du cahier national des prescriptions pour la dématérialisation des documents d'urbanisme (cahier des charges du conseil national de l'information géographique - CNIG).

En effet, l'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013, relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique (SUP) rend obligatoire, dès 2020, la mise en ligne de ces documents dans un format dématérialisé standard numérique fiable et exploitable. Il est recommandé au bureau d'études en charge de l'élaboration du document de consulter le cahier des charges du CNIG qui décrit l'organisation et la codification des pièces écrites et ce avant l'approbation du PLU.

Cette ordonnance prévoit la création du Portail national de l'urbanisme qui aura pour vocation de rendre accessible sur un site internet l'ensemble des documents d'urbanisme au format numérique CNIG. Ainsi :

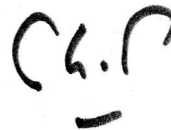
- Dès le 1^{er} janvier 2016, les EPCI et les communes sont invitées à transmettre leurs documents d'urbanisme (SCoT, PLU et cartes communales) au fur et à mesure de leur évolution, à l'État, au standard CNIG.
- Puis, à partir du 1^{er} janvier 2020, les documents d'urbanisme, pour être exécutoires, devront être publiés sur le portail national de l'urbanisme (PNU) en respectant le nouveau standard. Cela concernera l'élaboration des documents mais aussi toutes leurs évolutions.

Vous trouverez, pour prise en considération, annexées au présent courrier, les observations formulées par ARS / DGAC / DREAL UT / ENEDIS / GRT Gaz / UDAP / INAO / ONF / SCP .

En conclusion, vous voudrez bien trouver ci-après la synthèse des points essentiels cités plus haut qui, pour certains, remettent en cause la légalité du projet de PLU :

- la prise en compte insuffisante des risques naturels incendie feux de forêt

Je souligne l'important travail engagé dans l'élaboration du PLU et vous invite à le poursuivre et à améliorer le projet en apportant les modifications et compléments sur l'ensemble des points soulevés dans l'avis.



Philippe PORTAL

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale de l'aviation civile

Secrétariat général

Service National d'Ingénierie Aéroportuaire

Pôle Nice-Corse

Référence : SNIA_NCO_2017-808
Affaire suivie par : Jérôme Boullée
snia-urba-nice-bf@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 04 93 17 20 23 – Fax : 04 93 17 20 30

Objet : Arrêt PLU de Chateaudouble
Demandeur : DDTM 83

Nice, le 20 OCT. 2017

Le chef de pôle

A l'attention de

DDTM 83
Service Territorial Est Var
Bureau Aménagement
Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie
CS 31209
83070 TOULON CEDEX

(à l'attention d'Estelle Borghini)

Chère collègue

En réponse à votre consultation reçue le 6 octobre 2017, je vous indique ci-après les éléments à prendre en considération, sur la commune de Chateaudouble, concernant l'aviation civile.

La servitude T7 (à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières), définie dans l'arrêté Ministériel du 25 juillet 1990, s'applique sur tout le territoire de la commune.

Par ailleurs, dans le cadre de la sécurité des activités aéronautiques, plusieurs types de projets sont à soumettre à l'avis de l'aviation civile :

- installations photovoltaïques : si la consultation de l'administration de l'aviation civile sur ce point n'est pas imposée réglementairement, elle est jugée nécessaire pour tout projet situé à moins de 3 kilomètres de tout point d'une piste d'aérodrome (y compris hélistations) ou d'une tour de contrôle - la commune de Chateaudouble n'est à ce jour pas concernée,
- projets éoliens : ils sont soumis à autorisation de l'Aviation Civile sur tout le territoire de la commune,
- installations produisant des émissions de poussières (carrières), gazeuses, lumineuses (lasers, feux d'artifices) ou électromagnétiques : elles peuvent constituer un danger et sont soumises à avis de l'aviation civile.

Pièce jointe : arrêté du 25 juillet 1990

SNIA - Pôle Nice-Corse:
Aéroport Nice-Côte-d'Azur - Bloc technique T1
CS 63092 – 06202 NICE Cedex 3
tél : 04 93 17 20 33 - Fax : 04 93 17 20 30
snia-nice-bf@aviation-civile.gouv.fr

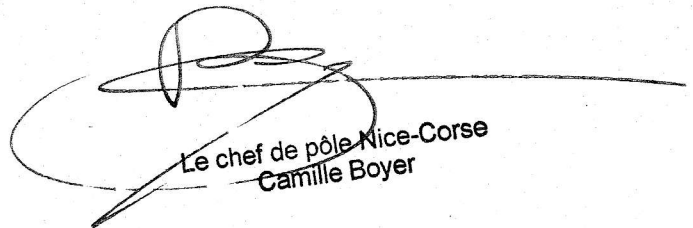


L'aviation civile a mis en place un guichet unique pour toute question relative aux servitudes aéronautiques dont les coordonnées sont les suivantes :

SNIA – Pôle Nice-Corse
Aéroport de Nice – Bloc Technique T1
CS 63092
06202 Nice cedex 3

courriel : snia-urba-nice-bf@aviation-civile.gouv.fr

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugeriez utile.



Le chef de pôle Nice-Corse
Camille Boyer



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction régionale des affaires
culturelles
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Toulon, le 13 novembre 2017

Unité départementale
de l'architecture
et du patrimoine du Var

Le chef de l'UDAP du Var

affaire suivie par :

à

Monique Reyre
monique.reyre@culture.gouv.fr
Sandra Joigneau
sandra.joigneau@culture.gouv.fr

Le responsable du bureau aménagement
Service territorial Est Var

Téléphone : 04 94 31 59 95

Objet : Commune de Châteaudouble - PLU arrêté - votre transmission du 03/10/2017 - avis de l'UDAP

N/Ref : UDAP/MR/SJ/ n° 392

Le projet de PLU arrêté par DCM du 19/09/2017 appelle de ma part les observations suivantes :

1- Plan des servitudes d'utilité publique (SUP) du PLU arrêté :

L'utilisation du même carroyage pour reporter le site inscrit et le site classé sur le plan des servitudes d'utilité publique ne permet pas de les différencier.

Pour éviter toute confusion, il est nécessaire d'utiliser un carroyage distinct pour chaque servitude.

2- PADD :

Le PADD définit en page 8, les orientations de protection du patrimoine bâti et paysager, mais omet de mentionner les servitudes d'utilité publique monument historique et sites, composantes majeures du patrimoine de Châteaudouble.

Ainsi, il est important dès le PADD de :

- préciser que la Tour Sarrasine est inscrite monument historique lorsqu'elle est citée dans le document, puisqu'il ne s'agit pas d'un élément de patrimoine banal.
- rappeler les protections paysagères : le village et ses abords protégé au titre du site inscrit et les gorges de Châteaudouble au titre du site classé.

3- Rapport de présentation :

Dans le chapitre 2.3.3.Patrimoine Local, 2.3.3.1.Protections réglementaires (page 283), il convient de rappeler les effets des servitudes : site inscrit, site classé et monument historique :

3-1 Site Inscrit :

L341-1 du code de l'environnement :

« (...) L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance,

l'administration de leur intention. ».

R341-9 du code de l'environnement :

Ces travaux qui affectent le paysage urbain ou naturel d'un site inscrit sont soumis à déclaration préalable adressée au préfet de département, qui recueille l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet. Si les travaux entrent dans le cadre d'une demande de permis d'aménager, de construire, de démolir ou une déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, cette demande tient lieu de la déclaration préalable au titre du code de l'environnement.

3-2 Site classé :

L341-10 du code de l'environnement :

« Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale... »

Les procédures de demande d'autorisation de travaux en site classé sont régies par les articles suivants du code de l'environnement : **R341-10 à R341-13.**

3-3 Monument historique :

L621-30 du code de patrimoine :

« (...) la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci (...) »

L621-32 du code du patrimoine :

« Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable (...) »

R621-96 du code du patrimoine :

L'autorisation prévue à l'article **L. 621-32** pour les travaux situés en abords de monuments historiques non soumis à autorisation au titre du code de l'environnement ou du code de l'urbanisme est régie par les articles suivants du code du patrimoine : **R621-96-1 à R621-96-17.**

4- OAP :

Le plan masse proposé en exemple d'aménagement urbain, page 403 du rapport de présentation, n'est pas adapté aux enjeux paysagers du site et notamment au dénivelé des terrains. Il est important de supprimer ce plan du document d'urbanisme.

La zone AUA, située en site inscrit et dans le champ de visibilité de la Tour Sarrasine, nécessite un plan d'aménagement d'ensemble.

5- Règlement écrit :

- interdire les volets roulants et autoriser seulement les volets battants bois en zone UA, dans le respect de l'architecture traditionnelle,
- Interdire les panneaux photovoltaïques en toiture en zone UA afin de préserver l'homogénéité des toitures du centre ancien,
- interdire les enrochements dans toutes les zones et conserver les murs et murs de restanques traditionnelles,
- limiter les annexes ouvertes à 20m² dans les zones A et N,
- en zone AUA et AUB, les toitures terrasses végétalisées pourraient être autorisées.

5-1 Annexe 1 du règlement (page 50) Patrimoine local identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme:

Il convient de mentionner dans cette annexe que le règlement associé au patrimoine local est situé en annexe 4. Il serait souhaitable de réglementer les travaux sur murs existants et sur ouvrages hydrauliques afin de préserver ces éléments de patrimoine.

5-2 Enseigne :

Il serait opportun de rappeler dans le règlement.

Les enseignes sont soumises à demande d'autorisation spécifique au titre du code de l'environnement :
L581-4, L581-8, L581-18, R581-16.

Article R581-16 du code de l'environnement : « *L'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 est délivrée (...) : 1° Après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble (...) protégé au titre des abords en application de l'article L. 621-30 du code du patrimoine ; (...) »*

Le chef de l'UDAP du Var
architecte des bâtiments de France

Jacques Guéri

MINISTRE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION
UNITE DEPARTEMENTALE
de l'ARCHITECTURE et du
PATRIMOINE DU VAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Départementale du VAR
244, avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83044 – TOULON Cedex

Nos réf. : A-01050-2017-UD83
D-0849-2017-UD83-JPL/BD

Affaire suivie par : Barbara DIDIER
barbara.didier@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 04 88 22 65 45 – 06 59 91 24 49
Fax : 04 82 22 65 43

Toulon, le 30 octobre 2017

La Directrice Régionale

à

Préfecture du Var
Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var
Service territorial Est Var – Bureau Aménagement
boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie
CS 31209
83070 – TOULON Cedex

Affaire suivie par Madame ESTELLE BORGHINI

OBJET : Commune de CHATEAUDOUBLE.
Arrêt du P.L.U. - Consultation des services.

REFER : Votre courrier du 03 octobre 2017.

Par courrier du 03 octobre 2017, vous m'interrogez, sur les éléments à porter à la connaissance de la commune de CHATEAUDOUBLE suite à l'arrêt de son P.L.U.

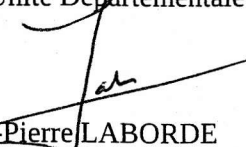
Nous vous confirmons ci-dessous les informations connues de l'Unité Départementale de la D.R.E.A.L. du Var dans son champ de compétences (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, canalisations de transport de gaz ou d'hydrocarbures, cavités souterraines des mines et carrières) relatives au territoire concerné.

Vides souterrains des mines et carrières

L'inventaire des cavités souterraines des mines et carrières réalisé par le B.R.G.M. fait apparaître sur cette commune des cavités souterraines liées à d'anciennes concessions minières de lignite et de fer dites « de Châteaudouble », « des Ginestières » et « de Chailan ».

Pour plus d'exhaustivité, je vous invite à consulter le site www://carol.brgm.fr

P/la Directrice Régionale et par délégation
Le Chef de l'Unité Départementale du Var


Jean-Pierre LABORDE

18 OCT. 2017

Arrivée

Préfecture du VAR
Direction départementale des territoires et
de la mer du Var
A l'attention de Madame Estelle BORGHINI
Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie
CS 31209
83070 TOULON CEDEX

Vos références : affaire suivie par Mme Estelle BORGHINI
Nos références : Collectivités locales CC 2017-438
Interlocuteur : **Marc-André GAUBIAC**
Objet : **PLU de la commune de CHATEAUDOUBLE**

A l'attention du responsable du bureau d'aménagement

Toulon. Le 09 Octobre 2017,

17 OCT. 2017

Madame,

S.A.D. n° 2389					
	AT	AV	INF	SIG	CL
CS					
ADJ					
SC					
ADS					
RISQ					
PAT					
SIG					
PER					
PUB-AC					
PEG					
TRI					

Nous avons bien reçu votre courrier en date du 03 Octobre 2017, au sujet du porter à connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du VAR dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme de la commune de **CHATEAUDOUBLE.**

Il s'agit des ouvrages de distribution publique d'énergie électrique exploités par Enedis, nous tenons à vous faire part des éléments suivants :

La distribution publique d'énergie électrique sur le territoire de la commune de **CHATEAUDOUBLE** est assurée sous le régime de la concession. Cette délégation de service public fait l'objet d'un contrat de concession signé le 06 Novembre 2002 entre **EDF et le SIE BARGEMON**, auquel est annexé un cahier des charges de concession qui fixe les droits et obligations du concédant et du concessionnaire.

Depuis le 1^{er} janvier 2008, les droits et obligations d'EDF en sa qualité de gestionnaire du réseau de distribution publique d'électricité ont été repris par **Enedis**.

~~STOV~~ + Copie
PEG

ENEDIS - Direction Régionale Côte d'Azur
Direction Territoriale du VAR
1 Boulevard de la Démocratie
CS 60444
83055 TOULON Cedex
enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement



En application de l'article 23 de ce cahier des charges, le choix de la solution technique de réalisation d'un ouvrage de distribution publique d'énergie électrique relève de la compétence du concessionnaire, qui doit concilier les intérêts du service public avec ceux des clients et de l'autorité concédante.

Ainsi, en matière d'établissement des ouvrages électriques, l'article 8 du cahier des charges fixe certaines règles :

Pour une amélioration de l'insertion des ouvrages de la concession dans l'environnement, le concessionnaire se conformera aux dispositions suivantes pour les travaux de renouvellement, de renforcement ou de raccordement dont il sera maître d'ouvrage.

En application de cet article, trois catégories de zone sont à distinguer : les périmètres autour des immeubles et des sites classés et inscrits, l'agglomération et le hors agglomération.

Pour chacun d'entre eux sont fixés des pourcentages pour l'implantation des nouvelles canalisations en souterrain ou en technique discrète. Dans le cœur des communes, les pourcentages sont élevés et diminuent dès que l'on s'en éloigne. Ils sont indiqués à l'annexe 1 du cahier des charges de concession.

Le cahier des charges de concession est un contrat qui s'impose aux parties. Il doit donc nécessairement être pris en compte dans le cadre de la révision du PLU, notamment dans l'hypothèse où la commune souhaiterait réglementer l'établissement des ouvrages en technique aérienne sur son territoire.

2- S'agissant des modalités juridiques d'établissement de nos ouvrages, les lignes aériennes ou câbles souterrains constituant notre réseau de distribution de tension inférieure à 63 KV sont en principe implantés :

- soit sur le domaine public routier, en vertu de l'article **L.323-1 du code de l'énergie** qui confère au distributeur un droit d'occupation légal sur ce domaine, repris sous l'article 6 du cahier des charges de concession et confirmé par l'article **L 113-3 du Code de la voirie routière** ;

- soit sur les propriétés privées en vertu de servitudes consenties par convention de passage, et éventuellement par arrêtés préfectoraux de mise en servitudes légales en cas d'opposition des propriétaires concernés, en application des articles **L.323-3 et suivants du code de l'énergie**.

3- Les postes de transformation sont implantés sur des terrains mis à disposition par les communes (domaine public ou domaine privé), conformément au cahier des charges de concession, soit mis à disposition par les lotisseurs ou aménageurs dans l'emprise de leur projet de lotissement ou de zone d'aménagement (propriété privée), conformément à l'article **R 332-16 du code de l'urbanisme**.

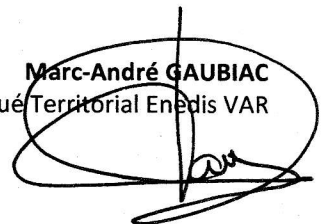
Les postes de distribution publique d'électricité sont des ouvrages d'intérêt général puisqu'ils permettent d'alimenter un quartier ou un secteur et de sécuriser la qualité de la fourniture.

Ils sont soumis au respect des dispositions du Code de l'urbanisme et à autorisation d'urbanisme si leur superficie excède 5 m². Comme tels, ils doivent pouvoir bénéficier de dérogations aux règles d'urbanisme notamment sur les marges de recul. Leur implantation fait l'objet d'un examen au cas par cas si besoin.

4- En ce qui concerne les projets d'intérêt général, nous ne pouvons vous en faire une liste exhaustive. En effet, ces derniers résultent des projets d'évolutions locales ou régionales, projets dont nous n'avons pas connaissance au moment de l'établissement des documents servant à la maîtrise du développement. Quoiqu'il en soit des développements de réseaux doivent nécessairement être envisagés dans les zones à urbaniser et les zones à vocation industrielle, artisanale ou commerciale.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et vous prions d'agréer, Madame, nos respectueuses salutations.

Marc-André GAUBIAC
Délégué Territorial Enedis VAR



Direction des Opérations
Pôle Exploitation Rhône-Méditerranée
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
33 rue Pétrequin - BP 6407 - 69413 Lyon CEDEX 06
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59
www.grtgaz.com

DDTM DU VAR
SERVICE TERRITORIAL EST VAR
Bureau Aménagement
Boulevard du 112^e Régiment d'Infanterie
CS 31209
83070 TOULON CEDEX

Affaire suivie par : Estelle BORGHINI

VOS RÉF. Délibération du 19/09/2017
NOS RÉF. P17-3145
INTERLOCUTEUR THEVENET Véronique ☎ 04.78.65.59.42
OBJET Avis sur PLU arrêté de la commune de CHATEAUDOUBLE (83)

Lyon, le 9 octobre 2017

Madame,

Suite à votre courrier reçu par nos services en date du 09/10/2017 relatif à l'élaboration du P.L.U. de la commune de CHATEAUDOUBLE, nous vous informons que le projet ne concerne actuellement aucune canalisation haute pression de transport de gaz naturel exploitée par le Pôle Exploitation RHONE MEDITERRANEE.

La présente réponse concerne uniquement les ouvrages de transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz. Des ouvrages de distribution de gaz à basse et moyenne pression peuvent être exploités par GRDF ou par d'autres opérateurs sur le territoire de cette commune.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

L'Ingénieur Étude Appui Réseau,

P/O F. TESTARD



Direction territoriale
Midi Méditerranée

Agence Territoriale
Alpes-Maritimes - Var

101 Chemin de San Peyre
83220 Le Pradet
Tél. : 04 98 01 32 50
Fax : 04 94 21 18 75

Ns réf : SF/JB/AL
Affaire suivie par : Agnès Legout
Mél : agnes.legout@onf.fr
Tél : 04 98 01 32 63
Vs réf : V/courrier du 03/10/17

Objet : Avis sur le PLU de Châteaudouble

Préfecture du Var
DDTM
Service Territorial Est Var
Bureau Aménagement
Bd du 112^e Régiment d'Infanterie
CS 31209
83070 TOULON CEDEX

Le Pradet, le 25 Octobre 2017

Par courrier reçu le 6 octobre, vous sollicitez l'avis de l'ONF sur le PLU arrêté de la commune de Châteaudouble au titre de la consultation des services de l'Etat.

Deux forêts gérées par l'ONF sont situées sur le territoire de la commune :

- la forêt communale de Châteaudouble relevant du régime forestier, d'une superficie de 462 ha et dont le document d'aménagement forestier est en cours de révision ;
- la forêt domaniale affectée de Canjuers pour partie, sur une superficie de 1 845 ha et dotée d'un document d'aménagement forestier approuvé sur la période 2008-2023.

Prise en compte du régime forestier

Les terrains relevant du régime forestier sont mentionnés et cartographiés au document 5.d du PLU, au titre des servitudes d'utilité publique conformément au code de l'urbanisme (art L 151-53). On notera que la forêt domaniale affectée ne relève pas du régime forestier (spécificités liées aux activités militaires) même si confiée en gestion à l'ONF.

Vision de la forêt

La vision de la forêt intègre, en complément des enjeux liés à la préservation de l'environnement, du paysage, de l'accueil du public et des risques naturels, une composante sylvicole dans le cadre d'une approche multifonctionnelle visant la gestion et valorisation d'une ressource.

Cette vision convient bien et est à saluer. Elle pourrait être complétée par une meilleure prise en compte des activités économiques de gestion forestière et pastorale, génératrices d'emplois dans la filière en complément de leur contribution à la diminution du risque incendie. Ainsi pour les forêts publiques sur la commune, le programme de récolte de bois issus des documents d'aménagements approuvés ou en cours de révision prévoit un prélèvement moyen avoisinant 600 m³/an.

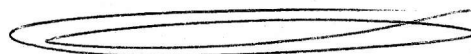
Zonage

La forêt communale de Châteaudouble est classée en zone N et la forêt domaniale affectée de Canjuers est classée en zone Nm (militaire), ce qui convient. Le recours circonstancié aux EBC en forêt publique est à souligner avec satisfaction.

Autre

- La partie consacrée à l'économie forestière, et en particulier aux forêts publiques, dans le rapport de présentation (pp 90-92 et 96) est exemplaire. On notera en particulier la description des enjeux économiques liés à la filière forêt-bois dans le cadre d'une gestion multifonctionnelle, ainsi que l'analyse du statut du régime forestier qui conduit à ne pas lui superposer le classement en EBC.
- Le Schéma régional d'aménagement « Méditerranée – Préalpes du sud » (approbation par le Ministre chargé des forêts en juillet 2006) n'est pas cité.

Le Responsable du Service forêt

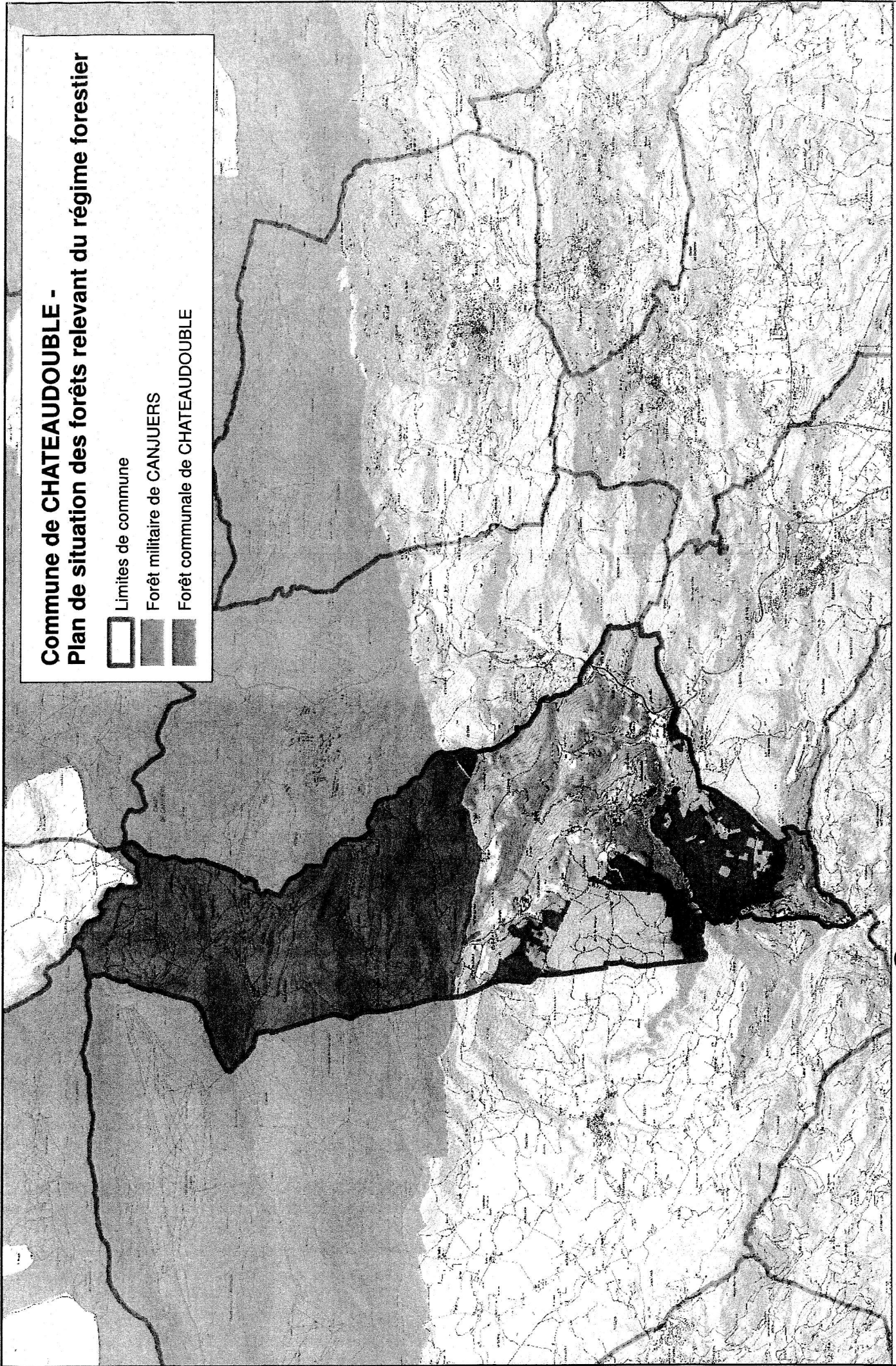


Julien Bouillie

Commune de CHATEAUDOUBLE -

Plan de situation des forêts relevant du régime forestier

- Limites de commune
- Forêt militaire de CANJUERS
- Forêt communale de CHATEAUDOUBLE





Le Tholonet, le 27 octobre 2017

Affaire suivie par : Clairette GATINEAU
Tél : 04.42.66.71.07
Fax : 04.42.66.77.00
E-mail : clairette.gatineau@canal-de-provence.com

V/Réf.
N/Réf. CG/PC/17D-005668
Objet : Arrêt du PLU du 19/09/2017
Consultation des services

PJ :

Préfecture du Var
DDTM
Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie
CS 3120
83070 TOULON CEDEX

A l'attention de Mme Estelle BORGHINI

Madame,

Par courrier en date du 03 octobre 2017, vous avez sollicité notre avis sur le PLU, arrêté par délibération du conseil municipal du 19 septembre 2017, de la commune de Chateaudouble.

Nous n'avons pas de remarques particulières à formuler.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, l'expression de nos sincères salutations.

- 2 OCT. 2017

S.A.D. n° 2462					
	AT	AV	INF	SIGN	CI
CS					
ADJ					
SC					
ADS					
RISQ					
PAT					
SIG					
PER					
PUB-AC					
PEG					
TRI					

Le Chef du Service Maîtrise d'Ouvrage,

Jean-François BRUN





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

→ RC dossier PLU
envoyer la note et Mr p... ..

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

OUVERT le
27 DEC. 2017
G. ROU...

Draguignan, le 22 décembre 2017

Service territorial Est Var
Bureau aménagement

Affaire suivie par :
Christine SUBOCZ
Téléphone 04 89 96 43 88
Fax 04 94 70 00 39
Courriel : christine.subocz@var.gouv.fr

à

Monsieur le Maire
Hôtel de ville
Place Vieille
83300 CHATEAUDOUBLE

Bordereau d'envoi

MAIRIE de CHATEAUDOUBLE
RECU LE

28 DEC. 2017

N° 777

désignation des pièces	Nbre	observations
Commune de CHATEAUDOUBLE : - courrier de RTE du 21 décembre 2017	1	Pour attribution : projet arrêté PLU de Chateaudouble – observations de RTE

Le chef du service territorial Est Var

Service Territorial Est Var
Adjoint au chef de service

Pi/ Francis DAUPHINOT



NOS REF LE-ING-CDI-MAR-SCET-17-PLU

INTERLOCUTEUR Françoise LOMBARDI

TÉLÉPHONE 04.88.67.43.20

MAIL Francoise.lombardi@rte-france.com

OBJET Projet arrêté Plan Local d'Urbanisme
Commune de **CHATEAUDOUBLE**

DDTM

Service Territorial Est Var

Bureau Aménagement

Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 31209 83070 TOULON CEDEX

83070 TOULON

A l'attention de M. DAUPHINOT

Marseille, le 21 décembre 2017

Monsieur,

Vous nous informez par courrier en date du 3 octobre 2017 que la commune de CHATEAUDOUBLE a arrêté, par délibération du Conseil Municipal, en date du 19 septembre 2017, le projet d'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme.

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, nous n'exploitons pas d'énergie électrique Haute Tension indice B ($\geq 50\text{kV}$), existant.

Il serait judicieux, bien qu'aucun ouvrage HTB RTE ne traverse actuellement le territoire de cette commune, de stipuler au Titre I – Dispositions générales, « *les constructions et installations nécessaires au fonctionnement du Réseau Public de Transport d'Electricité, ainsi que les affouillements et les exhaussements qui leur sont liés, et que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris* ».

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Isabelle ODONE-RAYBAUD
Chef du service Concertation Environnement Tiers